

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05

Date: 19 mars 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE 01/05

LE PROCUREUR

c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et

DOMINIC ONGWEN

Public

**ORDONNANCE SOLLICITANT DU PROCUREUR ET DE LA DIVISION
D'AIDE AUX VICTIMES ET AUX TEMOINS DES OBSERVATIONS RELATIVES
A LA LEVEE DES SCELLES CONCERNANT CERTAINS DOCUMENTS DANS
LES DOSSIERS DE LA SITUATION ET DE L'AFFAIRE ET A LA MODIFICATION
DU NIVEAU DE CONFIDENTIALITE DE CEUX-CI**

**avec Annexe I sous scellés réservée au Procureur et la Division d'Aide aux Victimes
et Témoins et Annexe II sous scellés réservée au Greffe et au Procureur**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

M. Eric MacDonald, Substitut du Procureur

NOUS, Fatoumata Dembele Diarra, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour ») ;

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique pour la levée des scellés », datée du 31 mai 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II désignait la juge Fatoumata Dembele Diarra comme juge unique, chargée de la matière de levée des scellés dans la situation en Ouganda et dans l'affaire concernant Joseph KONY, Vincent OTTI, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN ;

VU les précédentes décisions de la Chambre ou de la juge unique relatives à la levée des scellés de documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire datées du 13 octobre 2005², du 2 novembre 2005³, du 9 mars 2006⁴, du 6 juillet 2006⁵, du 2 février 2007⁶ et du 15 février 2008⁷ ;

VU les articles 53-1 c), 67-1, 68-1 et 43-6 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (« le Statut »), les règles 17 à 19, 87 et 88 du Règlement de Procédure et de Preuve (« le Règlement ») et la norme 41 du Règlement de la Cour ;

ATTENDU que par les précédentes décisions relatives à la levée des scellées, la Chambre ou la juge unique a décidé, d'une part, de reclassifier certains documents déposés dans les dossiers de la situation et de l'affaire, d'autre part, de réserver jusqu'à nouvel ordre toute autre décision sur la levée des scellés dont font l'objet des documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 57-3 c) du Statut, la Chambre doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ;

¹ ICC-02/04-01/05-87

² ICC-02/04-01/05-52-tFR

³ ICC-02/04-01/05-62-tFR

⁴ ICC-02/04-01/05-78-tFR

⁵ ICC-02/04-01/05-89

⁶ ICC-02/04-01/05-135

⁷ ICC-02/04-01/05-268

ATTENDU que l'article 67-1 du Statut consacre le principe de la publicité des procédures engagées devant la Cour ;

ATTENDU également, qu'aux termes de l'article 68-1 du Statut, « la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins » ;

ATTENDU en outre, qu'aux termes de l'article 68-4 du Statut, la Division d'aide aux victimes et aux témoins (ci-après dénommée « DAVT ») peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseils et d'aide visées à l'article 43-6 du Statut ;

ATTENDU que l'article 43-6 du Statut précise le mandat et les fonctions de la DAVT, « chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider par toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité » ;

ATTENDU qu'en vertu de la norme 41 du Règlement de la Cour, « toute question concernant l'application des mesures de protection ou des mesures spéciales en vertu des règles 87 et 88 qui nécessite l'examen d'une Chambre » peut être portée à l'attention de la Chambre par la DAVT ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe 42 de la Décision du 9 mars 2006⁸, « l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sert d'abord et avant tout les intérêts des victimes

⁸ ICC-02/04-01/05-77-US-Exp-tFR

et des témoins et qu'elle est tenue d'agir avec impartialité dans l'exercice de cette fonction » ;

ATTENDU que la protection des victimes et témoins peut rendre des expurgations nécessaires avant que certains documents ne soient rendus publics, et qu'il est parmi les attributions de la Chambre de procéder à des expurgations dans le but de protéger des victimes et des témoins en vertu de l'article 57-3 c) et de l'article 68-1 du statut, ainsi que la règle 87 du Règlement ;

ATTENDU que la juge unique a, par Ordonnance du 12 juillet 2007⁹, précédemment demandé au Procureur de soumettre sous scellés, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur ainsi qu'à la DAVT, une proposition concernant le traitement de tous les documents de la situation et de l'affaire qui n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique, ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé ;

ATTENDU qu'il a été également demandé au Procureur de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes ses propositions dans un seul document remplaçant les propositions antérieures ;

ATTENDU qu'à présent, dans ses observations, le Procureur, n'a fait mention que d'un nombre limité de documents figurant aux dossiers de la situation et de l'affaire et n'a pas analysé les documents restants qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique ;

⁹ ICC-02/04-98 « Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'Aide aux Victimes et aux Témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire », datée du 12 juillet 2007

ATTENDU qu'il convient également de demander au Procureur de soumettre une proposition concernant le traitement de toutes les transcriptions des audiences, qu'elles aient ou non déjà fait l'objet d'une décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique relative à la levée des scellés et que, le traitement desdites transcriptions devrait, en fonction des observations du Bureau du Procureur et, si besoin est de celles de la DAVT, être révisé afin de savoir si le niveau de confidentialité initialement proposé se justifie encore ;

ATTENDU en conséquence, qu'en annexe I de la présente Ordonnance – annexe classée « sous scellés », *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur, à la DAVT ainsi qu' au Greffe -, la Chambre a fait l'inventaire des documents de la situation et de l'affaire qui n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique et sur lesquels la Chambre sollicite les observations du Procureur et de la DAVT afin de les traiter de façon appropriée ;

ATTENDU que l'annexe I de la présente Ordonnance mentionne également des documents qui, par décisions précédentes concernant la levée des scellés, ont été classés soit « sous scellés » soit « sous scellés mais dont l'existence et le titre ont été rendus publics », soit « confidentiels » soit ont été « publics avec expurgations » et que le traitement desdits documents devrait, en fonction des observations du Bureau du Procureur et, si besoin est de celles de la DAVT, être révisé afin de savoir si la classification retenue se justifie encore ;

ATTENDU en outre, que la Chambre a fait l'inventaire en annexe II de la présente Ordonnance – annexe classée « sous scellés », *ex parte*, réservée au Greffe ainsi qu'au Bureau du Procureur - de tous les documents de la situation et de l'affaire émanant du Greffe qui n'ont fait l'objet, à ce jour, d'aucune décision antérieure de la Chambre ou de la juge unique ;

ATTENDU enfin, qu'il conviendra d'exposer dans leurs observations respectives à la juge unique les raisons pour lesquelles les documents mentionnés en annexes I et II, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une décision antérieure relative à la levée des scellés de la Chambre ou de la juge unique, ne pourraient pas, à ce jour, faire l'objet d'une décision de levée des scellés ou d'une modification de leur niveau de confidentialité ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS au Procureur de soumettre, au plus tard le 06 mai 2008, une proposition concernant le traitement de tous les documents présentés en annexe I de la présente Ordonnance et en suivant l'ordre et les catégories de documents indiqués en annexe I classée « sous scellés », *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur ainsi qu'à la DAVT, documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire, ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé ;

ORDONNONS au Procureur de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes les propositions dans un seul document remplaçant ses propositions antérieures ;

ORDONNONS que cette proposition du Procureur soit présentée sous scellés, *ex parte*, réservée au Bureau du Procureur et à la DAVT ;

ORDONNONS au Greffe de transmettre ladite proposition et les documents correspondants dans les dossiers de la situation et de l'affaire, à la DAVT, afin que celle-ci, au regard des propositions faites par le Procureur, dépose ses observations par rapport au traitement des documents correspondants dans les dossiers de la situation et de l'affaire, et à la possibilité de lever les scellés sur les documents contenus en annexe I, au plus tard le 06 juin 2008, y compris l'éventuelle nécessité du

maintien des expurgations proposées par le Procureur avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations ;

ORDONNONS que les observations de la DAVT soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la DAVT ainsi qu'au Bureau du Procureur ;

ORDONNONS au Procureur de déposer ses éventuelles observations au plus tard le 20 juin 2008 sur les observations déposées par la DAVT, et que ses observations en réponse soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées à la DAVT et au Bureau du Procureur ;

ORDONNONS au Greffier et à la DAVT de soumettre, au plus tard le 18 avril 2008, une proposition concernant le traitement de tous les documents présentés en annexe II de la présente Ordonnance classée « sous scellés », *ex parte*, réservée au Greffe ainsi qu'au Bureau du Procureur, documents contenus dans les dossiers de la situation et de l'affaire, ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé ;

ORDONNONS au Greffier et à la DAVT de suivre la numérotation officielle des dossiers de la situation et de l'affaire et d'inclure toutes les propositions dans un seul document ;

ORDONNONS que cette proposition du Greffier et de la DAVT soit présentée sous scellés, *ex parte*, réservée au Greffe et au Bureau du Procureur ;

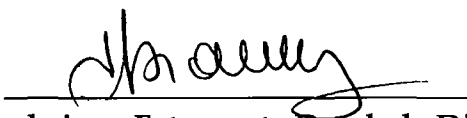
ORDONNONS au Greffe de transmettre lesdites propositions du Greffier et de la DAVT et les documents correspondants dans les dossiers de la situation et de l'affaire, au Bureau du Procureur, afin que celui-ci dépose éventuellement ses observations par rapport au traitement des documents correspondants dans les dossiers de la situation et de l'affaire, et à la possibilité de lever les scellés sur les documents contenus en annexe II, au plus tard le 05 mai 2008, y compris l'éventuelle

nécessité d'expurgations proposées par le Greffe et la DAVT avant la levée des scellés, ainsi que l'étendue de ces expurgations ou la nécessité d'autres expurgations ;

ORDONNONS que les observations du Bureau du Procureur soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées au Greffe ainsi qu'au Bureau du Procureur ;

ORDONNONS au Greffier et à la DAVT de déposer ses éventuelles observations au plus tard le 19 mai 2008 sur les observations déposées par le Bureau du Procureur, et que leurs observations en réponse soient présentées sous scellés, *ex parte*, réservées au Greffe et au Bureau du Procureur ;

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Juge unique

Fait le 19 mars 2008

À La Haye (Pays-Bas)